



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6458
18 juin 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 18 JUIN 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation, créée dans l'Etat de Jammu et Cachemire, le long de la ligne de cessez-le-feu, par des violations graves de l'accord de cessez-le-feu commises par le Gouvernement de l'Inde, situation qui met en danger la paix dans la région.

Depuis quelque temps, des forces militaires indiennes ont été concentrées de façon offensive, en violation de l'accord de cessez-le-feu, dans le territoire de Jammu et Cachemire, occupé par l'Inde. Récemment, l'Inde a transféré dans le territoire les troupes fraîches suivantes :

Une brigade de montagne entière, du Pendjab oriental à la région d'Akhmur, près de Jammu;

Deux bataillons d'infanterie supplémentaires du Pendjab oriental et de la région du Rajasthan;

Un régiment d'artillerie et la majorité des éléments d'un régiment blindé.

2. On se souvient qu'après 1962, profitant du prétexte que lui offrait le conflit frontalier avec la Chine, l'Inde a ajouté un régiment de montagne à ses forces dans le Jammu et Cachemire, portant ainsi le total de leurs effectifs à quatre divisions. Ces divisions ont été renforcées petit à petit, alors que la structure du commandement des unités restait la même. De cette façon, tandis que le commandement était en apparence celui de quatre divisions, l'Inde avait en fait concentré suffisamment de troupes dans le territoire occupé du Cachemire pour former plus de six divisions. Le tableau comparatif ci-dessous, indiquant les effectifs des forces indiennes à la veille du cessez-le-feu et à l'heure actuelle, est éloquent :

Période	Divisions	Brigades	Régiments blindés	Régiments d'artillerie	Bataillons d'infanterie
1949	3	10	2	8	34 sans compter la garde nationale
1965	4	16	3	19	56 sans compter la garde nationale

3. Il ressort clairement de ce tableau que l'Inde a subrepticement violé gravement la résolution du 13 août 1948 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui prévoyait au paragraphe B de sa partie I que

"Les hauts commandements des forces de l'Inde et du Pakistan acceptent de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient augmenter le potentiel militaire des forces placées sous leurs ordres dans l'Etat de Jammu et Cachemire".

4. Le 17 mai 1965, les forces indiennes de Kargil ont attaqué et occupé trois postes situés du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu. L'occupation se poursuit en dépit des protestations du Gouvernement pakistanais et des visites infructueuses qu'ont faites des observateurs de l'ONU dans la région. Le 13 juin, des forces indiennes ont attaqué des postes pakistanais situés à 3 miles à l'ouest de Kargil en les soumettant à des tirs de mortiers. Elles ont été vues en train de préparer de nouvelles positions dans la région de Danna et il semble qu'elles se préparent à attaquer des postes pakistanais situés à Shingo et Shineguti, à 11 miles environ au nord-ouest de Kargil.

5. Cette importante augmentation du potentiel militaire indien et l'occupation par les forces indiennes de trois postes pakistanais sont des violations manifestes de l'accord de cessez-le-feu. Elles permettent de douter sérieusement que cet accord soit encore valable.

6. Mon gouvernement m'a chargé de déclarer qu'il se réservait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et que si l'Inde ne respecte pas l'accord et ne rectifie pas rapidement ses positions, la situation dans la région ne manquera pas de devenir très grave.

7. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent du Pakistan auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Syed Amjad Ali

